

**Modification de la circulation  
Territoire de la commune de Saint-Etienne de Montluc  
Du 26 janvier au 31 décembre 2023**

8 - Domaine de compétence par thème 8.3.3 - Voirie - autres
---

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 – Livre I – Huitième partie « Signalisation Temporaire », complétée par l'arrêté du 8 avril 2002 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande de l'entreprise **EFFIVERT** pour l'entretien annuel des Espaces Verts dans le cadre du marché public accord-cadre 2022.09 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, l'entreprise **EFFIVERT** procède aux travaux d'entretien annuel des espaces verts ; l'éradication des plantes envahissantes ; les traitements parasitaires et les remplacements de haies paysagère ou bocagère sur les sites suivants :

- La rue de la Chézine,
- les lotissements de Cheverny ; Marigny et du Lartus,
- le bassin MAPA,
- l'avenue du Plessis de l'Angle et son bassin d'orage,
- la ZAC de la Chênaie, son bassin d'orage, sa réserve foncière, ses prairies de fauche,
- le passage de la gare.

**Article 2 : La réglementation du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-dessus telle qu'elle est citée ci-après :**

- la circulation pourra être alternée sur une voie au moyen de feux tricolores et de panneaux de chantier
- la circulation pourra être déviée avec accord préalable de la collectivité sur l'itinéraire de déviation

- la vitesse pourra être limitée à 30 kms/heure en agglomération et hors agglomération
- le dépassement et le stationnement pourront être interdits.

**Article 3 :** Le présent arrêté impose une obligation d'information envers la collectivité pour tout travaux, ainsi que d'effectuer les demandes nécessaires, notamment les permissions de voiries, les déclarations de projet de travaux et les déclarations de commencement de travaux si nécessaire.

**Article 4 :** Règles de circulation

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus, ainsi que l'accès pour les véhicules de secours.

Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc... devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un dispositif de mise en sécurisation de 0,90 m de largeur minimum présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

**Article 5 :** La signalisation routière provisoire sera mise en place par l'entreprise **EIFFIVERT**. Une attention particulière sera apportée quant à la signalisation de nuit, au moyen de lanternes appropriées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est valide pour une durée de dix mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressés.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Etienne de Montluc, le 26 janvier 2023.

Le Maire,  
**Rémy NICOLEAU**

